



Arrêt

**n° 73 423 du 17 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2012 .

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. DEMOL, avocat, et A.-E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne, d'origine arabe, et de religion musulmane. Vous seriez originaire de la wilaya de Batna.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Le 25 octobre 2010, alors que vous étiez occupé à discuter avec trois de vos amis à un endroit où vous vous réunissiez régulièrement, cinq terroristes du groupe "Katibat El Maout" ("Escadron de la mort")

seraient venus vous aborder. Parmi eux se serait trouvé Khaled Mahera, l'émir de ce groupe terroriste qui aurait commis un attentat contre le président algérien, Abdelaziz Bouteflika, au cours de l'année 2007. Les terroristes vous auraient demandé de les rejoindre dans le maquis afin de les aider à combattre l'Etat algérien et à instaurer un Etat islamique. Vous et vos amis ne leur auriez pas répondu et les terroristes vous auraient laissé un délai pour réfléchir à leur proposition.

Huit à dix jours plus tard, les terroristes seraient venus vous aborder au même endroit que la première fois et vous leur auriez répondu que vous étiez d'accord de rejoindre leur groupe. Les terroristes vous auraient alors fixé un rendez-vous le lendemain afin de vous emmener avec eux dans les montagnes. Vous ne seriez pas allé au rendez-vous fixé et vous seriez resté à votre domicile familial pendant une semaine. Ensuite, vous et vos amis seriez allés dans la ville d'Annaba où vous auriez séjourné environ un mois. Ensuite, vous seriez retourné chez vos parents afin de prendre l'argent qui vous était nécessaire pour quitter le pays. Le 20 décembre 2010, vous seriez monté à bord d'un bateau qui vous aurait amené en Italie. Vous seriez parti en France où vous seriez resté plus d'un mois avant de venir en Belgique. Le 5 février 2011, vous seriez arrivé en Belgique en train. Le 1er août 2011, vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié auprès des instances d'asile belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de souligner que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence plusieurs incohérences qui entachent gravement la crédibilité de celles-ci.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 5 du rapport d'audition), vous avez soutenu que, le 25 octobre 2010, cinq terroristes appartenant au groupe "Katibat El Maout" ("Escadron de la mort") étaient venus vous aborder avec vos amis afin que vous rejoigniez le maquis et qu'il y avait parmi eux leur chef, à savoir l'émir Khaled Mehira. Vous avez affirmé que Khaled Mehira s'était présenté à vous en vous disant son nom et son prénom et que vous saviez qu'il s'agissait de lui parce que vous aviez déjà vu sa photo dans les journaux au moment de l'attentat commis contre le président algérien en 2007 (ibidem). Or, il ressort des informations dont nous disposons (cf. les informations jointes au dossier) que l'émir du groupe "Katibat El Maout" à Batna s'appelle Ali Maheri et non Khaled Maheri comme vous le déclarez. Invité à vous exprimer au sujet de cette incohérence (ibidem), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en répétant que l'émir de ce groupe s'appelait Khaled Maheri et que vous en étiez certain.

De plus, il est totalement inconcevable que vous et vos amis soyez retourné à l'endroit où vous aviez été abordé par des terroristes vous demandant de rejoindre leur groupe si vous ne vouliez pas retomber sur ceux-ci. Interrogé sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 6 du rapport d'audition), vous avez répondu que vous et vos amis ne vous attendiez pas à ce que les terroristes reviennent parce que cet endroit n'était pas loin de la ville et que les services de sécurité algériens passaient parfois dans le coin. Cette explication n'est pas pertinente sachant que les terroristes vous avaient donné un délai pour réfléchir à leur proposition quand ils vous avaient abordés la première fois, ce qui sous-entendait qu'ils comptaient revenir vous voir.

De surcroît, alors que vous prétendez que vous étiez recherché par les terroristes qui vous avaient abordé pour vous demander de rejoindre leur groupe, il n'est pas crédible que ceux-ci ne soient jamais passés à votre domicile familial après que vous ne vous soyez pas présenté au rendez-vous qu'ils vous avaient fixé. Interrogé à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 7 du rapport d'audition), vous avez soutenu que les terroristes ne sont jamais passés à votre domicile familial ni quand vous étiez encore en Algérie ni depuis que vous êtes en Belgique mais que vous savez qu'ils vous recherchent.

En outre, il importe de relever que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une importante divergence.

En effet, dans le questionnaire du CGRA (cf. page 3, question n° 3.6), vous avez déclaré que quand le cerveau d'un groupe terroriste vous avait abordé le 25 octobre 2010 afin de vous proposer de travailler pour son organisation, vous aviez refusé sa proposition. Lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 6 du rapport d'audition), vous avez, par contre, soutenu ne pas avoir dit aux terroristes que vous refusiez de rejoindre leur groupe la première fois qu'ils vous avaient abordé. Confronté à cette contradiction (ibidem), vous vous êtes borné à répondre que vous n'aviez pas répondu à la proposition des terroristes la première fois.

Une telle divergence, portant sur un élément essentiel de votre récit, ne permet plus d'accorder foi à vos déclarations.

Par ailleurs, à supposer les faits que vous invoquez avérés - quod non en l'espèce (cf. supra) -, il convient de souligner que vous n'avez aucunement porté plainte auprès des autorités algériennes après avoir subi des pressions de la part d'un groupe terroriste. Or, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut, ce qui n'est pas démontré dans votre cas d'espèce, sachant que vous avez soutenu ne jamais avoir eu d'ennuis avec les autorités algériennes (cf. page 8 du rapport d'audition du Commissariat général). Invité à vous exprimer sur ce point (ibidem), vous vous êtes borné à déclarer que vous n'aviez pas porté plainte parce que vous aviez peur d'en subir les conséquences.

De plus, à supposer les faits que vous invoquez avérés - quod non en l'espèce (cf. supra) -, il importe de constater que leur caractère local s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent entièrement circonscrits aux abords la ville de Batna et vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région d'Algérie. Interrogé à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 8 du rapport d'audition), vous vous êtes limité à affirmer que vous pouviez fuir les terroristes mais que vous auriez été obligé de revenir chez vous un jour et que vous auriez pu retomber sur eux à ce moment là.

De surcroît, à supposer les faits que vous invoquez avérés - quod non en l'espèce (cf. supra) -, il convient de souligner que vous seriez arrivé en Belgique le 5 février 2011 et que vous y avez sollicité l'octroi du statut de réfugié le 1er août 2011, soit près de six mois plus tard. Ce peu d'empressement à demander l'asile en Belgique est totalement incompatible avec l'attitude d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se place, au plus vite sous protection internationale. Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 3 du rapport d'audition), vous avez répondu sans convaincre que vous ne saviez pas que vous pouviez demander l'asile quand vous étiez arrivé en Belgique.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, le caractère incohérent de vos déclarations, entraînant le problème de crédibilité générale susmentionné, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Remarquons également que si l'Algérie a connu des émeutes dernièrement – qui, soulignons-le au passage, n'atteignent toutefois pas la dimension des révoltes populaires survenues en Egypte et en Tunisie –, le pays semble être revenu à la situation qui prévalait avant ces émeutes. Aussi, ressort-il de

nos informations (voir copie jointe au dossier administratif) qu'il n'y a pas d'insécurité particulière pour les civils à l'heure actuelle du fait de ces mouvements de protestation qui, toujours selon ces mêmes informations, font partie du quotidien des algériens depuis de nombreuses années.

Au surplus, votre permis de conduire que vous avez produit à l'appui de votre demande d'asile n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité n'est nullement remise en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4, 48/5, 57/7 *ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque enfin l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Observation liminaire

3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations du requérant contenues dans le rapport d'audition.

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Sous cet angle, il ressort des arguments présentés au Conseil que la question pertinente se résume à déterminer si le requérant parvient à rendre crédible sa crainte d'être persécuté en raison des faits qu'il invoque.

4.2. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3. En l'espèce, le requérant dépose à l'appui de sa demande d'asile une photocopie de son permis de conduire. En tout état de cause, ce document demeure totalement étranger aux persécutions invoquées.

4.4. En conséquence, la partie défenderesse a valablement pu fonder son évaluation du bien-fondé de la crainte du requérant ou de la réalité du risque qu'il encourrait en se basant essentiellement sur l'analyse de la cohérence de ses dépositions.

4.5. A cet égard, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie. En outre, le demandeur doit avoir introduit sa demande de protection internationale dès que possible ou, à défaut, avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait.

4.6. En l'espèce, le Conseil constate que les dépositions du requérant sont en contradiction avec des informations contenues dans le dossier administratif, il considère de plus qu'elles ne sont pas cohérentes et, force est de constater que le requérant a introduit sa demande d'asile plusieurs mois après son arrivée en Belgique, sans s'en expliquer valablement. Ces différents constats n'autorisent pas à établir sa crédibilité générale.

S'agissant du caractère contradictoire de ses propos au regard des informations déposées au dossier administratif en ce que le requérant affirme que la personne l'ayant enjoint à participer à la rébellion armée s'est présentée comme « *Khaled Mahira* », émir du groupe terroriste, alors qu'il appert des documents déposés par la partie défenderesse que l'émir dudit groupe se nomme en réalité « *Ali Mehira* », la requête ne formule aucune réponse permettant d'expliquer cette contradiction. Elle se contente en effet d'affirmer qu'il s'agit « à tout le moins [du] nom renseigné par le requérant ». Quant à l'assertion selon laquelle une erreur sur le prénom ne suffit pas à remettre en cause la crédibilité du requérant, il faut remarquer que cette contradiction participe à un ensemble d'incohérences affectant le récit du requérant en sorte qu'il n'importe pas de savoir si, à elle seule, cette contradiction aurait suffi à emporter l'absence de crédibilité du récit.

En ce qui concerne l'incohérence qui grève le récit du requérant, le Conseil considère qu'il n'est pas plausible, au regard de la crainte d'être persécuté qu'il prétend éprouver, que le requérant n'ait pas tenté d'éviter une nouvelle rencontre avec le groupe rebelle et, qu'au contraire, il ait continué à fréquenter l'endroit où il aurait été importuné.

A ce sujet, les arguments développés en termes de requête, soit que le requérant ne s'attendait pas à ce qu'ils reviennent en ville sachant que la police y patrouillait, que les terroristes ne lui avaient pas dit de revenir à cet endroit, et qu'il ne pouvait pas vivre cloîtré chez lui, ne sont absolument pas pertinents. Dès lors que la crainte du requérant est née dans des circonstances précises, il n'est pas plausible que le requérant se soit volontairement replacé dans les mêmes circonstances au risque, qu'il ne pouvait à l'évidence ignorer, que les événements l'ayant amené à craindre se reproduisent.

Enfin, le Conseil constate que le requérant ne remplit pas l'une des conditions prescrites par l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il ne fournit aucune explication, outre son ignorance, permettant d'établir la raison pour laquelle il a attendu plusieurs mois après son arrivée en Belgique avant d'introduire sa demande de protection internationale.

4.7. Les déclarations du requérant ne suffisent donc pas à établir la réalité des faits allégués, au vu de leur manque général de crédibilité. Il est inutile de procéder à un examen plus détaillé des incohérences relevées par la partie défenderesse sur les autres aspects du récit et des explications fournies en termes de requête sur ces points. En effet, un tel examen ne pourrait, en toute hypothèse, pas induire une conclusion différente quant à l'établissement des faits allégués et quant au fondement de la demande.

5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors que la crainte de persécution alléguée à la base de la demande n'est pas tenue pour crédible, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante, par ailleurs, ne démontre pas, et le Conseil ne constate pas au vu des pièces du dossier, que la situation sécuritaire en Algérie est telle que les civils y encourent actuellement un risque réel d'être exposés à des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, de telle sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

6. Au vu de ce qui précède, le requérant ne démontre pas qu'il a quitté son pays et qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée d'être persécuté au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT